

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DU NEGOCE ET DE L'INDUSTRIE
DES PRODUITS DU SOL ENGRAIS ET PRODUITS CONNEXES**

Avenant N° 70 du 18 janvier 2022

**à la Convention Collective Nationale des entreprises du Négoce et de l'Industrie
des produits du sol, engrais et produits connexes du 12 juillet 1980**

Considérant l'avenant N° 47 du 07 juillet 2000 instituant une grille de salaires conventionnels base 35 heures,

Considérant qu'au 1er janvier 2002 pour toutes les entreprises quel que soit leur effectif, la durée légale est de 35 heures hebdomadaire,

Article 1^{er} : Grille de salaires conventionnels 35 heures hebdomadaires

Les parties signataires sont convenues des modifications suivantes, applicables à compter du 1er janvier 2022 à l'ensemble des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale des Entreprises du Négoce et de l'Industrie des Produits du Sol, Engrais et Produits Connexes, quelle que soit la durée collective applicable dans les entreprises.

Article 2 :

Les parties signataires conviennent qu'aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

Par ailleurs, elles rappellent que selon la classification actuellement en vigueur (avenant du 15 janvier 1981), le coefficient 115 n'est qu'un coefficient transitoire qui n'a vocation à s'appliquer que pendant les deux mois suivant l'embauche.

Les coefficients 115, 120 et 140 correspondent à des emplois d'ouvriers et employés non qualifiés.

Les emplois d'ouvriers et employés qualifiés relèvent des autres coefficients (à partir du coefficient 155).

Article 3 : Egalité salariale hommes – femmes

Les parties signataires rappellent les dispositions prévues à l'article 61 de la convention collective, à savoir que les employeurs sont tenus d'assurer pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

Article 4 : Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés :

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 5 :

Conformément à l'Article 69 de la Convention, les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.

Paris, le 18 janvier 2022

FEDERATION DU NEGOCE AGRICOLE

FEDERATION NATIONALE DES NEGOCIANTS EN POMME DE TERRE, AIL, OIGNON, ECHALOTE ET LEGUMES EN GROS

**FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION
ET SECTEURS ANNEXES**

F.G.T.A - F.O.

FEDERATION GENERALE AGRO ALIMENTAIRE

F.G.A - C.F.D.T.

FEDERATION DES SYNDICATS CFTC COMMERCE, SERVICE ET FORCE DE VENTE

C.F.T.C. – C.S.F.V.

**GRILLE DES SALAIRES APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2022, BASE 35 HEURES, POUR TOUTES
LES ENTREPRISES RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU NEGOCE
ET DE L'INDUSTRIE DES PRODUITS DU SOL, ENGRAIS ET PRODUITS CONNEXES**

COEFFICIENTS CONVENTIONNELS	Salaire conventionnel	Exprimé en taux horaire
115	1610,99	10,62
120	1647,25	10,86
140	1652,77	10,90
155	1659,02	10,94
165	1666,00	10,98
180	1673,91	11,04
200	1682,77	11,09
220	1691,66	11,15
235	1728,49	11,40
240	1747,34	11,52
245	1766,19	11,64
250	1785,04	11,77
255	1803,89	11,89
260	1822,73	12,02
270	1860,43	12,27
275	1879,28	12,39
285	1916,97	12,64
290	1935,81	12,76
295	1954,66	12,89
305	1992,37	13,14
310	2011,21	13,26
315	2030,05	13,38
325	2067,76	13,63
335	2105,47	13,88
340	2124,29	14,01
350	2162,01	14,25
400	2350,48	15,50
425	2444,71	16,12
430	2463,57	16,24
450	2538,96	16,74
460	2576,66	16,99
470	2614,35	17,24
495	2708,59	17,86
520	2802,83	18,48
540	2878,24	18,98
560	2953,62	19,47
580	3029,01	19,97
600	3104,40	20,47
620	3179,79	20,97
680	3405,97	22,46